

Primes à la rénovation en Région de Bruxelles-Capitale

Demande de primes pour le traitement contre l'humidité et la mэрule :

La **prime à la rénovation de l'habitat** concerne les travaux liés au **bâtiment**, à la **structure** et aux **aménagements intérieurs** afin de remédier à des problèmes de vétusté, de salubrité, de sécurité, de confort ou d'espace. Les travaux faisant partie de cette prime sont notamment le **traitement de l'humidité, de la mэрule et des infiltrations**.

Qui peut en bénéficier ?

Vous pouvez demander une prime en tant que (futur) **propriétaire occupant**. Vous pouvez également demander cette prime, même si vous mettez votre logement en location, à condition de faire appel à une agence immobilière sociale.

Quel montant ?

La **prime correspond à un pourcentage du montant des travaux acceptés et varie de 30 % à 70 %** selon les cas et le périmètre dans lequel se trouve votre bien. Par exemple, vous bénéficiez d'un pourcentage de 70 % si votre revenu annuel est - de 35.782,80 € peu importe l'endroit où se trouve votre bien.

Quelles sont les conditions ?

- Les travaux n'ont pas encore débuté.
- Le propriétaire occupant doit être une « personne physique »* : plein propriétaire, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier du logement qu'il occupe.
- Le logement est situé(e) dans la Région de Bruxelles-Capitale
- Le logement a été construit au moins 30 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime
- Vous y habitez ou y habiterez à la fin des travaux en vous engageant pour une durée minimale de 5 ans à : être domicilié à l'adresse du logement pendant une durée minimale de 5 ans à dater de la décision d'octroi de la prime ; ne pas vendre ni louer ce logement ; mettre votre logement en conformité avec les exigences du Code du logement.

Quand est-ce que je bénéficie de ma prime ?

La prime est payée à la fin des travaux après envoi des factures par le demandeur et visite de contrôle par le délégué de l'administration.

Toutefois, il est **possible d'obtenir une avance correspondant à 90% du montant de**

l'estimation de la prime—estimation fournie avec l'accusé de réception autorisant les travaux.

Cette avance est octroyée sur base de la première facture de l'entrepreneur qui établit que tout ou une partie des travaux, objet de la demande de prime, sont commandés.

Vous pouvez **télécharger les formulaires, la notice et le règlement complet** sur le site <https://logement.brussels/> ou [cliquez ICI](#) pour accéder directement à la prime.